ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Contrats de garantie conclus entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau.

Décret n° 2-06-501 du 12 ramadan 1427 (5 octobre 2006) approuvant le contrat conclu le 21 juillet 2006 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 41.000.000,00 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du programme sectoriel « Alimentation en eau potable II et III »..... 1839

Décret n° 2-06-502 du 12 ramadan 1427 (5 octobre 2006) approuvant le contrat conclu le 21 juillet 2006 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 17.500.000,00 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III »..... 1839

Télécommunications. – Comité de gestion du service universel.

Décret n° 2-06-418 du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) complétant le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications. 1839

Vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

Décret n° 2-05-776 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant l'arrêté viziriel du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires..... 1840

« Prix du mérite culturel ». – Création.

Décret n° 2-05-829 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) portant création du « Prix du mérite culturel »..... 1841

« Prix du Maroc du livre ». – Création.

Décret n° 2-05-830 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) portant création du « Prix du Maroc du livre »..... 1841

« Grand prix national de la presse ».

Décret n° 2-05-957 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand prix national de la presse »..... 1842

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Carte d'artiste. – Conditions et modalités de délivrance.

Décret n° 2-05-1222 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) fixant les conditions et les modalités de délivrance de la carte d'artiste..... 1843

Comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Décret n° 2-05-1227 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements..... 1844

Ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile). – Tarifs des services rendus.

Décret n° 2-05-1274 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile)..... 1845

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 2562-05 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile)..... 1846

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-06-38 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune..... 1847

Agences urbaines.

Décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelâa-des-Sraghna et El-Jadida et modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kénitra – Sidi Kacem, Settat et Taza..... 1850

Importation de carreaux en céramique. – Institution d'une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2108-06 du 17 chaabane 1427 (11 septembre 2006) portant modification de l'arrêté n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de carreaux en céramique..... 1851

Etablissements de crédit. – Taux maximum des intérêts conventionnels.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2250-06 du 6 ramadan 1427 (29 septembre 2006) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit..... 1852

Pages

Combustibles liquides et butane. – Fixation des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 1852

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2381-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 1858

TEXTES PARTICULIERS

Revue « COM News » . – Autorisation d'édition au Maroc.

Décret n° 2-06-515 du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) modifiant le décret n° 2-06-12 du 2 moharrem 1427 (1er février 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « COM News » au Maroc..... 1859

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1276-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1859

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1277-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1859

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1278-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1860

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1279-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1860

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1280-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1860

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1281-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1861

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1759-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Rharb Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited »..... 1861

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1760-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Rharb Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited »..... 1862

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1761-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Sebou » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited »..... 1863

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1831-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 1864

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1832-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie..... 1864

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1833-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.... 1865

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique..... 1865

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1835-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 1866

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1836-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie..... 1866

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1837-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1867

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1838-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 1867

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1839-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 1868

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1880-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 1868

Fonds de garantie des accidents de la circulation. – Nomination des membres du conseil d'administration.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2138-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation..... 1868

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Taxe sur la valeur ajoutée et impôt sur les sociétés. – Désignation des contribuables devant verser auprès des receveurs de l'administration fiscale.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2404-06 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale... 1869

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2405-06 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale..... 1869

OCP. – Certifications du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2027-06 du 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction traitement et embarquement de la direction des exploitations minières de Khouribga du Groupe OCP..... 1870

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2031-06 du 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division embarquement de Casablanca de la direction traitement et embarquement du Pôle mines du Groupe OCP..... 1870

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2127-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service prestations maritimes de la direction du Pôle Chimie Jorf Lasfar du groupe OCP..... 1871

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-06-501 du 12 ramadan 1427 (5 octobre 2006) approuvant le contrat conclu le 21 juillet 2006 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 41.000.000,00 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du programme sectoriel « Alimentation en eau potable II et III ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 21 juillet 2006 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 41.000.000,00 d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du programme sectoriel « Alimentation en eau potable II et III ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1427 (5 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5468 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

Décret n° 2-06-502 du 12 ramadan 1427 (5 octobre 2006) approuvant le contrat conclu le 21 juillet 2006 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 17.500.000,00 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 21 juillet 2006 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt portant sur un montant de 17.500.000,00 euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1427 (5 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5468 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

Décret n° 2-06-418 du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) complétant le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 10,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 du décret susvisé n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. – Modalités de contribution et de réalisation « des missions de service universel par les exploitants de réseaux « publics de télécommunications :

« 10.1 : Comité de gestion du service universel des « télécommunications :

« 1 – Il est institué auprès du Premier ministre un comité « de gestion du service universel des télécommunications qui « comprend :

« – .....

« – .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – .....

« – .....

« – l'autorité gouvernementale chargée de la défense « nationale ;

« – le président du comité de gestion de l'ANRT ;

« – le directeur de l'ANRT.

« Le président du comité peut faire appel ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5469 du 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006).

Décret n° 2-05-776 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant l'arrêté viziriel du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 8 *bis* ;

Vu le décret n° 2-97-93 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, notamment son article 6 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe 7 de l'article 8 *bis* de l'arrêté viziriel du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires est modifié et complété aini qu'il suit :

« *Article 8* bis. – Tout négociant procédant ..... « ..... lettre recommandée.

« Afin que ..... appareils adéquats.

« Les bouteilles doivent ..... à l'abri « des poussières.

« Le bouchage ..... et de capsules dits 7« de récupération ».

« L'apposition d'une bande..... à oreilles, ou non.

« Les récipients doivent ..... aux articles 7 et 8 ci-dessus.

« Les huiles alimentaires ne peuvent être présentées à « l'acheteur dans le commerce de détail que dans les emballages « renfermant les volumes nominaux suivants exprimés en « utilisant comme unité de mesure le litre, le centilitre ou le « mililitre :

0.05	0.10	0.25	0.50	0.75	1	1.50	2	2.50	3	3.5	4	4.50	5	5.50	6	7	8	9	10
Ces valeurs sont exprimées en litres																			

« Les matières plastiques utilisées ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-829 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) portant création du « Prix du mérite culturel »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix dénommé « Prix du mérite culturel » pour récompenser et honorer les personnalités marocaines par reconnaissance à la place éminente qu'elles occupent dans les domaines culturels, scientifiques, artistiques et aux positions et services rendus à la culture marocaine.

ART. 2. – Le « Prix du mérite culturel » ne peut être décerné qu'une seule fois à un même lauréat.

ART. 3. – La candidature au « Prix du mérite culturel » est proposée par l'Académie du Royaume du Maroc et l'Académie de la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe, des universités, les associations culturelles nationales ou par les personnalités du monde de la science et de la culture, lauréates de ce prix.

ART. 4. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture désigne une commission scientifique composée de 5 membres qualifiés pour se concerter et délibérer sur les candidatures admises à concourir.

ART. 5. – La commission scientifique se réunit pour concertation et délibération en une seule séance à la première semaine du mois de juillet de chaque année ; elle désigne son président qui procède à l'établissement d'un rapport sur les travaux de la séance et les résultats finals.

ART. 6. – Le président de la commission communique les résultats des travaux de ladite commission à l'autorité gouvernementale chargée de la culture, dans une durée qui ne dépasse pas une semaine du début des travaux de la commission.

ART. 7. – Une indemnité est attribuée aux membres de la commission pour leur participation à ses travaux. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 8. – Le lauréat du « Prix du mérite culturel » reçoit :

– une attestation ;

– un montant fixé à deux cent mille dirhams (200.000 DH).

ART. 9. – Le montant du « Prix du mérite culturel » ainsi que celui des indemnités attribuées à la commission est amputé sur les crédits ouverts au profit du département de la culture sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds national de l'action culturelle ».

ART. 10. – Le ministre de la culture et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-830 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) portant création du « Prix du Maroc du livre »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix dénommé « Prix du Maroc du livre » décerné chaque année à un ou plusieurs ouvrages de littérature, des études et de traduction.

ART. 2. – Le « Prix du Maroc du livre » comprend les catégories suivantes :

– le Prix du Maroc de la littérature ;

– le Prix du Maroc des études ;

– le Prix du Maroc de la traduction.

ART. 3. – Le Prix du Maroc de la littérature est décerné pour primer l'ouvrage littéraire marocain.

Sont candidats au prix, les ouvrages marocains portant sur la création littéraire tels la poésie, le roman, la nouvelle et le théâtre.

ART. 4. – Le Prix du Maroc des études comprend deux prix distincts :

– le Prix du Maroc des sciences humaines et sociales ;

– le Prix du Maroc des études littéraires et artistiques.

Sont candidats au premier prix, les ouvrages marocains portant sur la philosophie, la pensée islamique, les sciences sociales, pédagogiques et psychologiques, l'anthropologie, la langue arabe, la linguistique, les lexiques, l'histoire, la géographie, l'information et la communication, les monuments, le folklore, la pensée juridique, économique et politique, l'administration, l'environnement et les droits de l'homme.

Sont candidats au deuxième prix, les ouvrages marocains portant sur les études littéraires, les mémoires, les biographies et la critique artistique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Le Prix du Maroc de la traduction est décerné :

– aux ouvrages étrangers traduits en langue arabe par des auteurs marocains, qui portent sur la littérature, les arts, les sciences humaines et sociales, ainsi que sur les exposés scientifiques contemporains ;

– aux ouvrages marocains traduits dans d'autres langues dans les mêmes domaines par des auteurs marocains.

Cette catégorie est dotée d'un seul prix.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture désigne chaque année une commission du « Prix du Maroc du livre » parmi les critiques universitaires, professionnels du livre, les membres des associations culturelles et les gens de l'information. Elle est chargée de procéder à la lecture, à la délibération, à l'arbitrage et à la détermination des ouvrages primés parmi :

a) les ouvrages d'auteurs marocains parus au Maroc dans le courant de l'année précédent l'année de l'attribution du « Prix du Maroc du livre » et dont le dépôt légal a été dûment effectué à la bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;

b) les ouvrages proposés par leurs auteurs ou par des institutions professionnelles, culturelles, pédagogiques ou académiques ;

c) les ouvrages d'auteurs marocains parus à l'étranger dans le courant de l'année ou les deux années précédent l'année de l'attribution du « Prix du Maroc du livre » sans tenir compte du dépôt légal de l'ouvrage à la bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

L'autorité gouvernementale chargée de la culture désigne le président de la commission du « Prix du Maroc du livre » parmi les personnalités nationales qui attachent un intérêt aux domaines culturels.

La commission peut être assistée par des sous-commissions de lecture chargée d'établir des rapports sur les ouvrages proposés.

ART. 7. – A la délibération finale, la commission se réunit à huit clos en présence de tous ces membres, établit un rapport final motivé sur les ouvrages primés qu'elle soumet directement à l'issue de ses travaux au ministre de la culture qui déclare les lauréats du prix.

ART. 8. – Le Prix du Maroc du livre est décerné annuellement lors d'une cérémonie officielle à l'occasion de la tenue du salon international du livre.

Si ce salon n'est pas tenu à sa date habituelle, le prix est remis indépendamment de la tenue de ce dernier.

ART. 9. – Le Prix du Maroc du livre ne peut être décerné à un membre de la commission.

ART. 10. – Le montant du « Prix du Maroc du livre » ainsi que le montant des indemnités forfaitaires allouées aux membres de la commission du « Prix du Maroc du livre » et aux membres des sous-commissions pour leurs services fournis sont amputés sur les crédits affectées aux compte d'affectation spéciale dénommé « le Fond national de l'action culturelle ». Ces montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 11. – Tout lauréat primé ne peut être admis à concourir au « Prix du Maroc du livre », qu'après un délai de 5 ans à partir de l'année au cours de laquelle le prix lui a été décerné.

ART. 12. – Pour être admis à concourir au prix, il est pris en considération que l'ouvrage n'a pas été primé par des organismes nationaux ou étrangers. Il incombe à la commission d'apprécier si l'ouvrage n'entre pas dans la catégorie visée ci-dessus et mérite d'être candidat au prix.

ART. 13. – Sont décernés au lauréat du Prix du Maroc du livre :

– une attestation ;

– un trophée ;

– un montant net fixé à cent mille dirhams (100.000 DH).

ART. 14. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du Prix du Maroc.

ART. 15. – Le ministre de la culture et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-957 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand prix national de la presse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2005) portant création du « Grand prix national de la presse » ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 (2e alinéa), 3 (1er alinéa) et 4 du décret susvisé n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2005) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2 (2e alinéa)*. – Une enveloppe budgétaire globale « annuelle de 600.000 DH (six cent mille dirhams) est affectée à « l'organisation de ce Grand prix. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3 (1er alinéa)*. – Le « Grand prix national de la « presse » comporte les catégories suivantes :

« 1 – le prix de la télévision :

« 2 – le prix de la radio ;

« 3 – le prix de la presse écrite et électronique ;

« 4 – le prix de l'agence de presse ;

« 5 – le prix de la photo ;

« 6 – un prix honorifique, rendant hommage à une « personnalité du monde des médias ayant contribué au « développement de la presse nationale et à l'enracinement des « principes nobles de la profession de manière significative. »

« *Article 4.* – Chaque prix est doté d'un montant d'au moins « 60.000 DH (soixante mille dirhams). Ce montant peut être « modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de la « communication et du ministre chargé des finances. »

ART. 2. – Le ministre de la communication, porte parole du gouvernement et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BENABDALLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1222 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) fixant les conditions et les modalités de délivrance de la carte d'artiste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste promulguée par le dahir n° 1-03-113 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003), notamment ses articles premier et 6 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture délivre une carte professionnelle dite « carte d'artiste » à toutes les personnes la demandant et qui exercent une activité artistique conformément à la définition prévue au 1er alinéa de l'article premier de la loi n° 71-99 susvisée, après approbation du comité dénommé « comité de la carte d'artiste » et ce, selon les conditions et dispositions des articles ci après.

La durée de validité de la carte est de trois ans. La carte est de deux sortes. La première d'une couleur particulière est destinée aux artistes travaillant à plein temps. La seconde d'une couleur différente est destinée aux artistes fonctionnaires prévus à l'article 24 de la loi n° 71-99 précitée.

La carte d'artiste permet à son titulaire de :

– bénéficier des subventions de l'Etat à la culture et aux arts ;

– bénéficier des services sociaux conformément à l'article 13 de la loi n° 71-99 précitée.

ART. 2. – Le comité de la carte d'artiste est composé de :

– l'autorité gouvernementale chargée de la culture, ou son représentant, en qualité de président ;

– cinq membres appartenant au milieu artistique désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;

– sept membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sur proposition des organisations syndicales exerçant dans les domaines suivants :

– le théâtre ;

– le cinéma ;

– les arts plastiques ;

– l'art photographique ;

– la musique ;

– la danse ;

– la littérature.

Chacun de ces domaines est représenté par un seul membre.

Les membres du comité de « la carte d'artiste » sont désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la culture pour une durée d'une année renouvelable.

Un rapporteur et un secrétaire dudit comité sont désingés parmi le personnel des services compétents au ministère.

ART. 3. – Le comité de « la carte d'artiste » exerce les tâches suivantes :

– l'étude des dossiers de candidature ;

– la délivrance de la carte professionnelle ;

– le retrait de la carte professionnelle et la motivation des décisions de refus.

ART. 4. – Le comité se réunit sur convocation de son président deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 5. – Le comité prend ses décisions à la majorité relative des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité se tiennent à huis clos. Les réunions du comité de « la carte d'artiste » ne sont valables qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

ART. 6. – Les délibérations et les décisions du comité de « la carte d'artiste » sont notées dans un registre spécial pour les procès-verbaux des réunions et sont signées par les membres présents. Ce registre est conservé au secrétariat du comité.

ART. 7. – Le secrétariat du comité de la carte d'artiste se charge de la préparation des réunions et de l'envoi des convocations aux membres du comité en vertu de l'article 4 ci-dessus, accompagnées de l'ordre du jour.

ART. 8. – Aucun membre du comité de la carte d'artiste n'est autorisé à se prononcer, à débattre ou à délibérer sur une quelconque demande de candidature dont il fait partie directement ou indirectement.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Le comité de « la carte d'artiste » ne procède qu'à l'étude des dossiers de candidature remplissant les conditions suivantes :

– avoir la nationalité marocaine ;

– avoir l'âge réglementaire sous réserve des dispositions du chapitre V de la loi n° 71-99 précitée ;

– ne pas avoir été condamné pour atteinte à l'éthique, aux bonnes mœurs ou à la déontologie de la profession, sauf après réhabilitation.

ART. 10. – Le demandeur de la carte d'artiste pour la première fois doit présenter un dossier comprenant :

– une demande manuscrite ;

– le formulaire rempli de la demande de la carte pour la première fois obtenu auprès du secrétariat du comité ;

– une photocopie du casier judiciaire ou tout document le remplaçant ;

– une copie de la carte d'identité nationale ;

– trois photos du candidat ;

– les documents concernant l'activité artistique et professionnelle.

En cas de demande de renouvellement de la carte après expiration de sa validité, telle que prévue à l'article 13 ci-dessous, les documents suivants doivent être présentés :

– une demande manuscrite ;

– le formulaire rempli du renouvellement de la demande de la carte ;

– une copie de la carte d'identité nationale ;

– une copie de la carte d'artiste de l'année précédente ;

– deux photos ;

– appuyer sa demande avec les nouveautés de son dossier artistique et professionnel.

ART. 11. – Les étapes de la présentation du dossier et de la délivrance de la carte sont fixés comme suit :

– le dossier contenant les conditions citées à l'article 10 ci-dessus est présenté au comité de la carte d'artiste pour l'obtention de la carte professionnelle pendant le mois de septembre de chaque année ;

– le comité procède à l'étude des dossiers de candidature dans un délai maximum de trois mois (octobre, novembre et décembre) ;

– la délivrance des cartes professionnelles commence à partir du premier janvier de chaque année.

ART. 12. – Conformément à la loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, toute décision de rejet de la part du comité de « la carte d'artiste » doit être motivée et adressée par écrit à la personne concernée, sur sa demande, dans un délai de deux mois.

ART. 13. – La carte d'artiste comprend les mentions suivantes :

– les nom, prénom et adresse du domicile de l'intéressé ;

– la photo du concerné ;

– la signature et le sceau de l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;

– le numéro de la carte d'identité nationale ;

– un numéro de série ;

– le débute de sa validité au mois de janvier de l'année suivant celle de la présentation de la demande.

ART. 14. – Le comité statue sur les demandes de retrait de la carte professionnelle adressées par l'autorité gouvernementale chargée de la culture dans les cas suivants :

– violation des dispositions prévues dans les lois et réglementations en vigueur ;

– condamnation définitive infligée pour actes portant atteinte aux bonnes mœurs.

Le titulaire de la carte peut demander à comparaître devant le comité, pour présenter ses observations ; il peut se présenter avec un avocat ou envoyer ses explications écrites au cas où il ne peut se présenter personnellement ; dans ce dernier cas, le comité lui fait part de sa décision par écrit.

ART. 15. – Des indemnités sont attribuées aux membres du comité, au secrétaire et au rapporteur précités pour leur participation aux travaux, selon un barème fixé par un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation. Le montant de ces indemnités est prélevé sur les crédits alloués au compte d'affectation spécial dit « Fonds national de l'action culturelle ».

ART. 16. – Le ministre de la culture et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1227 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment ses articles 26, 66, 67, 117 et 118 ;

Sur porposition du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 26, 66, 67, 117 et 118 du décret n° 2-76-576 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 26.* – Les ordres de recettes individuels ou collectifs « sont récaptitulés sur des bordereaux d'émission établis par « l'ordonnateur en deux exemplaires qu'il adresse au trésorier « communal ou au receveur communal concerné, accompagnés des « ordres de recettes, pour prise en charge et recouvrement.

« Dès prise en charge, le trésorier communal ou le receveur « communal renvoie en exemplaire à l'ordonnateur après avoir « porté, dans la partie du bordereau réservé à cet effet, le montant « total des ordres de recettes admis »

« *Article 66.* – Les trésoriers communaux et les receveurs « communaux sont tenus d'exercer, avant visa pour paiement, le « contrôle de la validité de la dépense portant sur :

« – l'exactitude des calculs de liquidation ;

« – le caractère libératoire du règlement.

« Ils sont en outre chargés de s'assurer :

« – de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

« – de la disponibilité des crédits ;

« – de la disponibilité des fonds ;

« – de la production des pièces justificatives prévues par la « réglementation en vigueur.

« Hormis les cas où ce contrôle leur est expressément confié, « les trésoriers communaux et les receveurs communaux ne peuvent « exercer le contrôle de régularité des engagements de la dépense.

« Les mandats doivent être ..... pour les autres dépenses ».

« *Article 67.* – Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le trésorier « communal ou le receveur communal constate une irrégularité au « regard des dispositions de l'article 66 du présent décret, il suspend « le visa et renvoie à l'ordonnateur les mandats non visés, appuyés « d'une note dûment motivée comprenant l'ensemble des « observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

« A défaut de régularisation et si l'ordonnateur décide, malgré « les observations notifiées par le trésorier communal ou le receveur « communal, de maintenir le mandatement de la dépense, il peut « réquérir qu'il y soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité. « Le trésorier communal ou le receveur communal, dont la « responsabilité se trouve ainsi dégagée, procède au visa pour « paiement et annexe au mandat copie de sa note d'observation et « l'ordre de réquisition.

« Toutefois, il ne peut être fait usage du droit de réquisition « lorsque la suspension de paiement est motivée par :

« – soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;

« – soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des fonds ;

« – soit le défaut du caractère libératoire du règlement.

« *Article 117.* – Le compte de la collectivité ou du groupement « est produit par le comptable en fonction à la date de sa « présentation. Il est présenté par l'entremise du trésorier régional, « préfectoral ou provincial à la cour régionale des comptes du ressort « duquel relève la collectivité locale ou le groupement. »

« Le compte est constitué des pièces justificatives et des pièces « générales suivantes :

« 1° Une expédition du budget .....

« .....

« 10° Un inventaire des pièces générales ».

« Toutefois, si les pièces générales énumérées aux paragraphes 3 « et 4 ci-dessus n'ont pas été communiquées au comptable au plus tard « quinze jours avant la date prévue à l'article 118 ci-après, le compte « produit doit être appuyé de la copie de la correspondance adressée « par le comptable à l'ordonnateur lui demandant de lui fournir les « pièces générales susindiquées ».

« Dans ce cas, l'absence desdites pièces ne constitue pas un « obstacle à l'examen du compte par la cour régionale des comptes »

« *Article 118.* – Le compte de la collectivité ou du groupement « visé à l'article 117 ci-dessus est présenté au plus tard le 31 mars de « l'année suivant celle à laquelle il se rapporte au trésorier régional, « préfectoral ou provincial qui en assure la mise en état d'examen « avant transmission à la cour régionale compétente, au plus tard le « 31 juillet de la même année. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Décret n° 2-05-1274 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-1387 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur porposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la supervision de la sécurité aérienne, Il est institué une rémunération des services renuds par le ministère en charge de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) aux :

1 – *personnel aéronautique :*

– organisation des examens :

– délivrance des carnets de vol ;

– délivrance et renouvellement des cartes stagiaires, des licences et qualifications ;

– délivrance et renouvellement des cartes de membre d'équipage ;

– validation des licences et qualifications étrangères.

2 – *exploitants d'aéronefs :*

– délivrance et renouvellement des certificats techniques d'exploitation ;

– délivrance et renouvellement des certificats de navigabilité ;

– délivrance des autorisations d'exploitation des services aériens ;

– délivrance de l'autorisation d'exploitation des aérodromes à usage restreint.

3 – *organismes de maintenance des aéronefs et de formation aéronautique :*

– agrément des organismes de maintenance des aéronefs ;

– homologation de la formation aéronautique.

4 – *gestionnaire des aéroports et des services de la navigation aérienne :*

– établissement des procédures de navigation aérienne ;

– organisation de l'espace aérien ;

– certification des installations de la navigation aérienne ;

– délivrance des autorisations du survol et d'atterissage ;

– homologation d'exploitation des équipements d'approche de précision ;

– certification des aérodromes.

La rémunération des services rendus au gestionnaire d'aéroport et des services de la navigatin aérienne est déterminée en fonction du nombre de mouvements d'avions commerciaux enregistrés.

ART. 2. – Les tarifs des rémunérations des services rendus visés à l'article premier seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-97-354 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des transports (direction de l'aéronautique civile).

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 2562-05 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, notamment son article 25 qui érige la direction de l'aéronautique civile en service d'Etat géré de manière autonome ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1274 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) sont fixés comme suit :

1 – Personnel aéronautique

1.1. – Examen théorique :

– licence de pilote privé	300 DH
– licence de pilote professionnel	1.000 DH
– licence de pilote de ligne par certificat	200 DH
– qualification IFR	1.000 DH
– certificat de sécurité et sauvetage	500 DH
– licence mécanicien d'entretien d'aéronefs	500 DH
– licence d'agent technique d'exploitation	500 DH
– licence de contrôleur de la circulation aérienne.	500 DH
– qualification de contrôleur de la circulation aérienne	500 DH
– validation de licence étrangère	1.500 DH
– autre licence	300 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.2. – Etablissement de licences et de duplicata :

– carte de stagiaire	200 DH
– licence de pilote privé	400 DH
– licence de pilote professionnel	700 DH
– licence de pilote de ligne	1.000 DH
– licence de mécanicien d'entretien d'aéronef	400 DH
– licence d'agent technique d'exploitation	400 DH
– licence de contrôleur de la circulation aérienne	400 DH
– carte de membre d'équipage	400 DH
– autre licence	400 DH
– carnet de vol	500 DH

1.3. – Validation d'une licence étrangère :

(Etablissement de carte CN) :

– pilote privé	500 DH
– pilote professionnel	1.500 DH
– pilote de ligne	3.000 DH
– autre licence	500 DH

2 – Services rendus aux exploitants d'aéronefs

2.1. – Etablissement des certificats technique d'exploitation :

– aéronef dont la masse au décollage est inférieure ou égale à 5,7 tonnes : 1000 DH / aéronef / an ;

– aéronef dont la masse au décollage est comprise entre 5,7t et 20 tonnes : 2000 DH / aéronef / an ;

– aéronef dont la masse au décollage est supérieure à 20 tonnes : 3000 DH / aéronef / an.

2.2. – Autorisation d'exploitation :

– autorisation d'exploiter des aérodromes à usage restreint : 100 DH/jour ;

– autorisation de prises de vues aériennes ou de publicité par un aéronef immatriculé au Maroc : 100 DH/jour/ aéronef ;

– autorisation de prises de vue aériennes ou de publicité par un aéronef étranger: 300 DH/jour/aéronef.

2.3. – Etablissement et renouvellement des certificats de navigabilité :

a) Transport public :

– 2000 DH par tonne par an pour les 6 premières tonnes ;

– 1000 DH par tonne par an pour la tranche comprise entre 7 et 20 tonnes ;

– 500 DH par tonne par an pour la tranche comprise entre 21 et 100 tonnes ;

– 100 DH par tonne par an au-delà de 100 tonnes.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

La masse de l'avion prise pour le calcul est la masse maximale au décollage.

b) Aviation générale :

– aéronef Mono moteur : 3000 DH par an ;

– aéronef bi moteur classique et mono turbo propulseur : 6000 DH par an ;

– aéronef bi turbo propulseur et réacteur : 9000 DH par an.

c) Autres services rendus relatifs à la navigabilité et à l'entretien des aéronefs :

– 1000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile.

3 – Services rendus au gestionnaire d'aéroport et des services de navigation aérienne (Office national des aéroports)

Les tarifs de la rémunération des services rendus sont fixés comme suit :

400 dirhams par mouvement d'avions commerciaux enregistré.

Le montant de la rémunération est versé avant le 1er mars de chaque année au compte SEGMA de la direction de l'aéronautique civile à la trésorerie générale.

ART. 2. – Les rémunérations des services rendus fixées à l'article premier susvisé font l'objet d'ordres de recettes délivrés par le directeur de l'aéronautique civile ou par la personne désignée par lui.

ART. 3. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 1151-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile).

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication dans le *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006).

Le ministre de l'équipement et du transport,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
KARIM GHELLAB.	FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-38 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 198 et 199 ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe au décret susvisé n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) est modifiée et complétée conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.



bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kel âa-des-Sraghna et El-Jadida et modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kénitra – Sidi Kacem, Settat et Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 8 rabii I 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kénitra – Sidi Kacam, Settat et Taza ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) entrent en vigueur, pour les agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelâa-des-Sraghna et El-Jadida, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

– le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khémisset, dont le siège est fixé à Khémisset est la province de Khémisset ;

– le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khénifra, dont le siège est fixé à Khénifra est la province de Khénifra ;

– le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Essaouira, dont le siège est fixé à Essaouira est la province d'Essaouira ;

– le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El Kelâa-des-Sraghna, dont le siège est fixé à El Kelâa-des-Sraghna est la province d'El Kelâa-des-Sraghna ;

– le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El-Jadida, dont le siège est fixé à El-Jadida est la province d'El-Jadida.

ART. 3. – L'intitulé et les articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) sont modifiés comme suit :

« Intitulé du décret précité n° 2-97-361 :

« Décret n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997)
« relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès,
« Tétouan, Oujda, Safi, Kénitra – Sidi Kacem, Settat
« et Taza ».

« *Article premier.* – Les dispositions du premier alinéa de « l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 « (10 septembre 1993) susvisé s'appliquent aux agences urbaines « de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi, Kénitra – Sidi « Kacem,..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* – Les ressorts territoriaux et les sièges des « agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les « suivants ;

« – ..... ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Oujda « comprend ..... ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Safi, dont le « siège est fixé à Safi est la province de Safi ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Kénitra – « Sidi Kacem, dont le siège est fixé à Kénitra, est les « provinces de Kénitra et de Sidi-Kacem ;

« – ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2108-06 du 17 chaabane 1427 (11 septembre 2006) portant modification de l'arrêté n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de carreaux en céramique.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de carreaux en céramique ;

Sur proposition du ministre du commerce extérieur et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – l'annexe 1 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« Annexe 1
« à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06
« du 12 hija 1426 (13 janvier 2006)
« – Niveau annuel du contingent et sa répartition entre pays et territoires douaniers –

EN MILLIERS DE M^2

PAYS OU TERRITOIRES DOUANIERS	PERIODE		
	A COMPTER DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ARRETE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2006	DU 1ER DECEMBRE 2006 AU 30 NOVEMBRE 2007	DU 1ER DECEMBRE 2007 AU 30 NOVEMBRE 2008
Union Européenne	.....	.....	.....
Chine	.....	.....	.....
Tunisie	.....	.....	.....
Emirats Arabes Unis	260	300	350
Autres pays*	.....	.....	.....
Total	7 070	7 796	8 532

« * Il s'agit des pays développés n'ayant pas réalisé des exportations vers le Maroc et des autres pays en développement non membres de l'Organisation mondiale du « commerce et qui ne sont pas exclus de la mesure de sauvegarde en vertu de l'article 9.1 de l'accord sur les sauvegardes ».

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 17 chaabane 1427 (11 septembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5464 du 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2250-06 du 6 ramadan 1427 (29 septembre 2006) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 20 septembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Du 1er octobre 2006 au 31 mars 2007, le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué par ces mêmes établissements sur les crédits à la consommation au cours de l'année civile précédente majoré de 200 points de base.

ART. 2. – Le taux maximum susvisé est corrigé au 1er avril de chaque année par la variation du taux des dépôts bancaires à 6 mois et 1 an enregistrée au cours de l'année civile antérieure.

ART. 3. – Le taux effectif global visé à l'article premier du présent arrêté tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit.

Les modalités de calcul du taux effectif global sont définies par Bank Al-Maghrib.

ART. 4. – Le taux effectif global doit être communiqué au bénéficiaire du prêt par l'établissement de crédit.

ART. 5. – Les conditions de calcul et de publicité du taux d'intérêt moyen pondéré visé à l'article premier ci-dessus sont fixées par Bank Al-Maghrib.

ART. 6. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 155-97 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) déterminant le taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1122-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999).

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1427 (29 septembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 7 joumada I 1425 (25 juin 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de reprise du butane, des supercarburants, du gasoil, du gasoil 350 et du fuel n° 2 sont fixés les 1er et 16 de chaque mois sur la base de leur indexation sur les cotations internationales de ces produits, conformément aux éléments de la structure des prix de reprise précisés dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté, et publié par le ministère chargé de l'énergie.

ART. 2. – Les prix de vente de base maxima au public du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à compter du 2 septembre 2006 :

– butane :

* charges supérieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T

* charges inférieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T

– supercarburants ..... 1.107,00 DH/HL

– gas-oil ..... 798,00 DH/HL

– gas-oil 350 ..... 993,00 DH/HL

– fuel-oil n° 2 ..... 3.374,00 DH/T

ART. 3. – Les prix de vente de base maxima au public des combustibles liquides sont calculés sur la base des prix de reprise prévus à l'article 1 ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente précisés dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

En cas de non répercussion sur les prix de vente au public des variations résultant du calcul sus indiqué par rapport aux prix en vigueur pendant la quinzaine précédente, l'écart est versé par les sociétés de distribution ou récupéré par elles auprès d'un compte d'ajustement des prix géré par la caisse de compensation. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par une circulaire conjointe du ministre de l'énergie et des mines et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

* les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

– supercarburants ..... 37, 60 DH/HL

– gas-oil ..... 26, 40 DH/HL

– gasoil 350 ..... 30,10 DH/HL

– fuel-oil ..... 90,00 DH/T

– fuel-oil destiné à la production d'électricité ... 90 DH/T

* les marges de détail fixées comme suit :

– 31, 60 DH/HL ..... pour les supercarburants ;

– 22, 40 DH/HL ..... pour le gasoil ;

– 28, 10 DH/HL..... pour le gasoil 350.

* une correction pour variation thermique des stocks chez les détaillants fixée à :

– 2,0 DH/HL ..... pour les supercarburants ;

– 1,5 DH/HL ..... pour le gasoil ;

– 1,5 DH/HL ..... pour le gasoil 350.

* un coulage au détail fixé 0,5% du prix de vente en gros TVA comprise pour le supercarburant, le gasoil et le gasoil 350.

* une marge spéciale fixée, respectivement, à :

– supercarburants ..... 0 DH/HL

– gas-oil ..... 0 DH/HL

– gas-oil 350 ..... 0 DH/HL

– fuel-oil ..... 0 DH/T

Cette marge spéciale est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 susvisé et par la convention y annexée.

* une provision pour différentiel Mohammedia/Sidi-kacem. Cette provision est collectée au profit de la Caisse de compensation, par les sociétés de distribution sur la base de l'ensemble des livraisons effectuées par les raffineries, et des taux suivants :

– supercarburants..... 22,11 DH/HL

– gas-oil ..... 0,50 DH/HL

– gas-oil 350 ..... 0,50 DH/HL

Cette provision servira :

– à rembourser à la raffinerie de Sidi Kacem le coût du transport du pétrole brut de Mohammedia à Sidi Kacem, fixé à 40 millions DH par an maximum correspondant à une mise en œuvre de 1.400.000 tonnes de pétrole brut par an.

– à rembourser aux sociétés de distribution le coût du transfert, correspondant à une enveloppe maximale de 35 millions DH par an, des supercarburants, du gasoil et du gasoil 350 de la zone zéro de Mohammedia à la zone zéro de Sidi Kacem, sur la base des taux suivants :

Supercarburants ..... 7 DH/HL

Gasoil ..... 7 DH/HL

Gasoil 350 ..... 7 DH/HL

* Le montant affecté au compte d'ajustement des prix des combustibles liquides correspondant aux écarts non répercutés sur les prix de vente au public dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté.

ART. 5. – Les prix de vente maxima de base des combustibles liquides ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et les produits noirs, par les annexes A et B jointes au présent arrêté.

ART. 6. – Les prix de vente de base maxima, au détail, du butane tels que fixés par l'article 2 ci-dessus sont établis conformément à la structure donnée en annexe n° 3 jointe au présent arrêté, et incluent notamment :

Les frais et marges d'emplissage, de distribution en gros et au détail fixés respectivement comme suit :

	Charges Supérieures à 5 Kg	Charges Inférieures ou égales à 5 kg
Emplissage		
Frais et marge d'emplissage	318,00 DH/T	318,00 DH/T
Frais de capsulage des bouteilles.	20,00 DH/T	50,00 DH/T
Distribution		
Frais et marge sociétés de distribution...	538,00 DH/T	604,00 DH/T
Frais et marge dépositaires	387,50 DH/T	450,00 DH/T
Marge détaillants	195,83 DH/T	250,00 DH/T

– une marge spéciale fixée à 30,00 dirhams la tonne, destinée au financement des stocks de sécurité en butane, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 et par la convention y annexée ;

– une provision fixée à 50,00 dirhams la tonne, destinée à la péréquation des coûts de transport du butane en vrac avant son conditionnement. Les remboursements des frais de transport entre les lieux d'importation ou de production et les centres emplisseurs s'effectuent selon des taux forfaitaires établis par une commission comprenant un représentant de la direction des combustibles et carburants et un représentant de la Caisse de compensation.

ART. 7. – Les prix de vente maxima de base du butane conditionné ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport fixé conformément à l'annexe C jointe au présent arrêté.

ART. 8. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prend effet à compter du 2 septembre 2006 à zéro heure et abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n°43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

RACHID TALBI ALAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe n° 1

Structure des prix de reprise des produits pétroliers

	Butane	Essence Super	Gasoil	Gasoil 350	Fuel oil
–					
1) Prix FOB $/T	Cotations internationales (A)				
2) Fret $/T	18	11	11	11	14
3) Frais d'approche					
-Variables DH/T	2,6% de (1+2)				
-Fixes DH/T	38,23	36,65	27,61	27,61	19,39
4) Coefficient d'adéquation DH/T	2,5 % de (1+2+3)				
5) Prix de reprise, hors taxes DH/T	somme de 1 à 4				

A :

Produits liquides :

– Première quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

– Deuxième quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Pour le mois de février les cotations disponibles au 26 du mois.

Butane :

– Première quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (publication LPGAS WIRE) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

– Deuxième quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (publication LPGAS WIRE) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Pour le mois de février les cotations disponibles au 26 du mois.

Taux du dollar :

– Première quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

– Deuxième quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

* * *

Annexe 2

Structure des prix des combustibles liquides

1 - Prix de reprise, hors taxes

2 - TIC

3 - TVA (7% de 1+2)

4 - Crédit de droit : Taux correspondant au délai de paiement de 30 jours

5- Sous total (1+2+3+4)

6- Frais et marges de distribution

7- Marge " Spéciale" pour financement des stocks

Sous total (5+6+7)

A déduire TVA (3)

8- Sous total hors TVA (5+6+7-3)

9- Péréquation

10- Provision pour différentiel Mohammedia - Sidi Kacem

11- Compte d'ajustement des prix

12- Prix de vente en gros hors TVA (8+9+10+11)

13- TVA (7% de 12)

14- Prix de vente en gros, TVA comprise (12+13)

15- Coulage-Détaillants (0,5% de 14)

16- Correction pour variation thermique des stocks

17- Marges de détail

A déduire TVA (13)

18- Prix de vente au détail hors TVA (13+14+15+16+17)

19- TVA (7% de 18)

20- Prix de vente au détail TVA comprise (18+19)

* * *

Annexe 3

Structure du prix du butane conditionné

1- Prix de reprise, hors taxes

2- TIC

3- TVA (7% de 1+2)

4- Crédit de droit (Taux correspondant au délai de paiement de 30 jours)

5- Prix de facturation aux centres emplisseurs (1+2+3+4)

6- Coulage emplissage (2% de 5)

7- Marge et frais d'emplissage (*)

8- Marge " spéciale" pour financement des stocks

9- Provision de transport en vrac

10- Capsulage bouteilles

Sous total (5 à 10)

A déduire TVA (3)

11- Prix de vente aux sociétés de distribution hors TVA

12- TVA (7% de 11)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

13- Prix de vente aux sociétés de distribution, TVA comprise (11+12)

14- Frais et marge " sociétés de distribution"

15- Frais et marge " dépositaires"

Sous total (13+14+15)

A déduire TVA (12)

16- Sous total hors TVA

Calcul TVA

a) TVA (7% de la ligne 16)

b) TVA (6,542% de la ligne 19) (**)

17- TVA sur prix fort (***)

18- Solde Caisse de compensation

19- Prix de vente en gros TVA comprise (16+17+18)

20- Marge " détaillants"

21- Prix de vente au détail (prix de base) (19+20)

(*) somme collectée par les centres emplisseurs et à inscrire au passif de leur bilan comme dette à long terme vis à vis de la Caisse de compensation.

(**) TVA sur prix de vente en gros = 7% PV en gros hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 19).

(***) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

* * *

Annexe A

Différentiel de transport des combustibles liquides dits produits blancs

Préfecture ou province	différentiel de transport TTC (DH/ HL)
Préfecture de :	
Rabat	4
Salé	4
Skhirat -Temara	3
Casablanca - Anfa	2
Ain-Sebaâ - Hay-Mohammadi	2
Aïn-Chock - Hay-Hassani	2
Ben-M'Sik - Sidi-Othmane	2
Al Fida Derb-Sultan	2
Mechouar-Casablanca	2
Sidi Bernoussi-Zenata	2
Mohammedia	0
Fès-EI Jadid -Dar Dbibegh	5
Fès-Medina	5
Zouagha - Moulay Yacoub	5
Marrakech-Menara	11
Marrakech-Medina	11
Préfecture de :	
Sidi-Youssef-Ben-Ali	11
Meknès-Menzeh	3
El Ismaïlia	3
Tétouan	11
Oujda-Angad	18
Agadir - Ida-ou-Tanane	13
Inezgane - Aït-Melloul	14
Tanger - Assilah	10
Fahs-Beni Mekada	10
Province de :	
Al Hoceima	14
Assa-Zag	27
Azilal	13
Beni-Mellal	11
Benslimane	3
Berkane	20
Boulemane	9
Chefchaouen	8
Chichaoua	15
Chtouka - Aït-Baha	16
El Hajeb	4
El Haouz	14
El-Jadida	6
El-Kelaâ-des-Sraghna	11
Errachidia	18
Essaouira	18
Figuig	30
Guelmim	22
Ifrane	7
Jrada	21
Kénitra	4
Khemisset	5
Khénifra	9
Khouribga	7
Larache	6
Nador	23
Ouarzazate	21
Safi	13
Sefrou	6
Settat	4
Sidi-Kacem	0
Tan-Tan	28
Taounate	9
Taourirt	17
Taroudant	17

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tata	33
Taza	11
Tiznit	18
Zagora	24

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie, compte tenu du mode d'approvisionnement de la préfecture ou province considérée et des formules ci-après :

– pour le transport par route :

$T = 0,0447 * D$

– pour le transport par rail :

$T = 0,0339 * D + 1,187$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et le chef-lieu de la préfecture ou province considérée.

* * *

Annexe B

Différentiel de transport des combustibles Liquides dits produits noirs

Localité	Différentiel de Transport TTC(DH/tm)
Agadir	142,00
Aïn-Cheggag	62,90
Aït-Ourir	143,80
Al Hoceïma	194,90
Asilah	86,60
Asni	150,90
Azilal	147,85
Azrou	57,80
Benguerir	91,10
Béni-Drar	225,65
Beni-Idder	83,90
Beni-Mellal	113,10
Beni-Tajjit	255,80
Benslimane	27,10
Berkane	246,15
Berrechid	26,60
Biougra	158,90
Bir-Jdid	38,90
Bouanane	278,30
Bouknadel	50,15
Bouznika	14,30
Casablanca	15,35
Chefchaouen	84,90
Dar Gueddari	28,15
El Ayoun (Oriental)	187,75
El Hajeb	39,90
El-Jadida	66,00
El-Kalaâ-des-Sraghna	120,25
El-Moudzine	34,30
Errachidia	200,55
Essaouira	194,90
Fès	54,25
Fkih-Ben-Salah	106,90
Guelmim	243,80
Guenfouda	229,75
Guercif	143,60
Ifni	274,50
Ifrane	66,50
Imini	212,30
Imouzzèr-du-Kandar	72,65
Jerada	236,10
Jorf-Lasfar	74,70
Kelaâ M'Gouna	278,30
Kénitra	62,95
Ketama	136,10
Khemisset	52,70
Khemis Oulad Ayad	114,60
Khemiss Zmamra	106,90
Khénifra	99,75
Khouribga	70,10
Ksar-El-Kebir	50,15
Larache	68,55
Machraâ-Bel-Ksiri	24,05
Marrakech	126,90
M'Diq	126,40
Mediouna	17,90
Meknès	23,55
Midelt	124,30
Mohammedia-Zenata	0,00
M'Zoudia	150,90
Nador	287,05
Naïma	196,45
Ouaouizerte	134,55
Ouarzazate	231,25
Oued-El-Himer	222,85
Oued-Zem	87,00
Ouezzane	58,30
Oujda	215,45
Oulmès	99,75
Rabat-Salé	42,45

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rommani	61,40
Safi	146,30
Sefrou	68,05
Settat	41,95
Sidi-Ayachi	35,80
Sidi-Bennour	102,30
Sidi Bou-Othmane	109,00
Sidi-Daoui	85,45
Sidi-Kacem	0,00
Sidi-Slimane	11,25
Sidi-Yahya-du-Gharb	29,65
Skhirat	27,65
Souk-El-Arbaâ-du-Gharb	31,20
Souk-Sebt-des-Guerdane	175,75
Tadla	105,40
Tanger	107,65
Tan-Tan-Plage	320,55
Taourirt	165,05
Targuis	145,30
Taroudannt	183,45
Taza	115,60
Témara	34,80
Tétouan	121,25
Tiddas	77,75
Tiflèt	65,50
Tinghir	270,65
Tit-Mellil	11,80
Tiznit	188,55
Youssoufia	122,80
Zagora	315,15
Zaïo	238,90

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le differentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie selon le mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules ci-après :

– pour les transports par route :

T = 0,5116 * D

– pour les transports par rail:

T = 0,4129 * D + 20,9581

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne toutes taxes comprises; et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et la localité considérée.

* * *

Annexe C

———

différentiel de transport du butane

Les différentiels de transport au détail du gaz butane sont fixés comme suit :

1 - Dans la zone Casablanca - Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre emplisseur, le différentiel de transport est nul (zone 0) ;

2 - A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

– *Partie orientale :*

Comprise entre la ligne passant par les localités de Bni Boufrah, Targuist, Kassita, Es-Sebt, Taourirt, Aïn Béni Mathar, Tendrara, Aïn Chair, Figuig, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

– *Partie occidentale :*

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Targa, Talembote, Chefchaouen, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn Aïcha, Taïneste, Aknoul, Mezguitten, Guercif, Mahirija, Berkine, Tighza, Skoura, Boulemane, Timahdite, Aghbala, Aït M'Hamed, El-Kalâa-M'Gouna, Agdz, Tifernine, Taznakht, Aoulouz, Tioulit, Souk Khemis des Ida-ou-Gnidif, Aït-lftène, Had Tahala, Khemis Aït Oufka, Tabahnift, Irherrar, Guelmim, Sidi Mohamed ou Abdellah.

– *Partie Sud-Est :*

Comprise entre la ligne fermée passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Boudenib, Kadoussa, El Gorane, Mallaha, Toula, Gourrama, Aït Labbès, Amellago, Tinejdad, Taghia, Irara, Haroum, Boudenib.

Le différentiel de transport est égal à 112 dirhams la tonne.

3 - dans la zone 2, comprise entre :

– les localités limitant la zone 1, mentionnées ci-dessus ;

– la frontière avec l'Algérie ;

– la limite continentale passant par les localités précisées ci-après, qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Foum El Oued Dra, Tan-Tan, El Borj, Fam El Hisn, Akka, Afouzar, Foum Zguid, El Merja, Zagora, El Arba, Oum Jrane ;

Le différentiel de transport est égal à 330 dirhams la tonne.

4 - Dans la zone constituée par les autres parties du territoire (zone 3), le différentiel de transport est égal à 370 dirhams la tonne.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5468 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du P remier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2381-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrête susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) est modifié ainsi qui suit :

« *Article 2.* – Les prix de vente de base maxima au public « du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à « compter du 06 octobre 2006 :

« – *butane :*

« * charges supérieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T ;

« * charges inférieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T ;

« – supercarburants ..... 1.050,00 DH/HL ;

« – gas-oil ..... 747,00 DH/HL ;

« – gas-oil 350 ..... 938,00 DH/HL ;

« – fuel-oil n° 2 ..... 3.174,00 DH/T. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 06 octobre 2006 à zéro heure.

Rabat, le 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

RACHID TALBI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5468 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-515 du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) modifiant le décret n° 2-06-12 du 2 moharrem 1427 (1er février 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « COM News » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-12 du 2 moharrem 1427 (1er février 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « COM News » au Maroc ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-06-12 du 2 moharrem 1427 (1er février 2006) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La société « PBAC éditions », sise au « 8/10, rue Ben Mayou, Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc « la revue « COM News » paraissant en langue française, dont la « direction est assurée par M. Patrice Pascal Frédéric Benistan. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication,
Porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5468 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1276-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 909-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à « l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et « à la société « Maghreb Petroluem Exploration S.A » le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Casablanca Offshore I » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années « et trois (3) mois à compter du 15 décembre 2000 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5466 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1277-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 909-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005), approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et « à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Casablanca « Offshore II » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5466 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1278-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 909-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005), approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et « à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « Safi Offshore ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Offshore » est « délivré pour une période initiale de quatre (4) années et trois (3) « mois à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5466 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1279-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 908-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et « à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « Ounara Est ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ounara Est » est « délivré pour une période initiale de quatre (4) années et trois (3) « mois à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5466 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1280-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 908-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 4 de l'arrêté n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et « à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « Ounara Ouest ».

« *Article 4.* – Le permis de recherche « Ounara Ouest » est « délivré pour une période initiale de quatre (4) années et trois (3) « mois à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5466 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1281-06 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 910-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005), approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 kaada 1425 (14 décembre 2004) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à « l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et « à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis « de recherche d'hydrocarbures dit « Loukos Offshore ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbhures « « Louko Offshore » est délivré pour une période initiale de quatre (4) « années et trois (3) mois à compter du 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1426 (22 mars 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5466 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1759-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Rharb Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1582-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Cabre Maroc Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rharb », comprenant 2 permis de recherche dénommés « Rharb Centre », et « Rharb Sud » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Centre » déposée le 22 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Cabre Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Centre ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1941,7 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points R 1 à R 70 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*X*	*Y*
R 1	411000	454000
R 2	420000	454000
R 3	420000	455000
R 4	427000	455000
R 5	427000	456000
R 6	428000	456000
R 7	428000	460000
R 8	444000	460000
R 9	444000	452000
R 10	450000	452000
R 11	450000	453000
R 12	454000	453000
R 13	454000	451400
R 14	455000	451400
R 15	455000	449000
R 16	458000	449000
R 17	458000	446000
R 18	459000	446000
R 19	459000	443000
R 20	460000	443000
R 21	460000	432000
R 22	452500	432000
R 23	452500	440000
R 24	443000	440000
R 25	443000	439000
R 26	441500	439000
R 27	441500	438000
R 28	440000	438000
R 29	440000	435750
R 30	438750	435750
R 31	435955	435750
R 32	435955	434300
R 33	435500	434300
R 34	435500	432500
R 35	433500	432500
R 36	433500	429750
R 37	435500	429750
R 38	435500	428500
R 39	435500	425000
R 40	440000	425000
R 41	440000	428500
R 42	440000	429000
R 43	439000	429000
R 44	439000	433000
R 45	446560	433000
R 46	449000	433000
R 47	449000	430000
R 48	450000	430000
R 49	450000	426000
R 50	452000	426000
R 51	452000	424000
R 52	500000	424000
R 53	500000	420000
R 54	464000	420000
R 55	460000	420000
R 56	460000	410000
R 57	430000	410000
R 58	430000	415000
R 59	420000	415000
R 60	420000	416450
R 61	420000	422000
R 62	415000	422000
R 63	415000	436000
R 64	410000	436000
R 65	410000	438000
R 66	408000	438000
R 67	408000	440000
R 68	406500	440000
R 69	406500	448000
R 70	411000	448000

b) Par la ligne droite joignant le point R 70 au point R 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rharb Centre » est délivré pour une période initiale de deux (02) ans à compter du 10 juillet 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5468 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1760-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Rharb Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1582-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord pétrolier conclu le 19 rabii II 1427 (18 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Cabre Maroc Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rharb », comprenant 2 permis de recherche dénommés « Rharb Centre », et « Rharb Sud » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Sud » déposée le 22 mai 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Sud ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1939,7 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points S 1 à S 28 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
S 1	430000	410000
S 2	460000	410000
S 3	460000	420000
S 4	464000	420000
S 5	464000	404000
S 6	498000	404000
S 7	498000	391000
S 8	508200	391000
S 9	510000	391000
S 10	510000	382000
S 11	510000	370000
S 12	458000	370000
S 13	458000	380530
S 14	458000	395000
S 15	460000	395000
S 16	460000	397500
S 17	458000	397500
S 18	458000	396000
S 19	453000	396000
S 20	449700	396000
S 21	449700	395000
S 22	445000	395000
S 23	445000	400000
S 24	442000	400000
S 25	442000	405000
S 26	435500	405000
S 27	435500	409000
S 28	430000	409000

b) Par la ligne droite joignant le point S 28 au point S 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Rharb Sud » est délivré pour une période initiale de deux (02) ans à compter du 10 juillet 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5468 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1761-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Sebou » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 , 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1583-06 du 22 joumada II 1427 (18 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 joumada I 1427 (14 juin 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 17 joumada I 1427 (14 juin 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Circle Oil Maroc Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Sebou Onshore », comprenant un permis de recherche dénommé « Sebou », situé en Onshore ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sebou » déposée le 14 juin 2006 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Sebou ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 269,29 Km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 34 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	433500	432500
2	435500	432500
3	435500	434300
4	435955	434300
5	435955	435750
6	440000	435750
7	440000	438000
8	441500	438000
9	441500	439000
10	443000	439000
11	443000	440000
12	452500	440000
13	452500	432000
14	460000	432000
15	460000	426000
16	500000	426000
17	500000	424000
18	452000	424000
19	452000	426000
20	450000	426000
21	450000	430000
22	449000	430000
23	449000	433000
24	451000	433000
25	451000	438500
26	446560	438500
27	446560	433000
28	439000	433000
29	439000	429000
30	440000	429000
31	440000	425000
32	435500	425000
33	435500	429750
34	433500	429750

b) Par la ligne droite joignant le point 34 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Sebou » est délivré pour une période initiale de trois (03) ans à compter du 18 juillet 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 joumada I 1427 (18 juillet 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5468 du 3 chaoual 1427 (26 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1831-06 du 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de « Dakar le 24 novembre 2005, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 21 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1832-06 du 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Grade de diplôme d'études spécialisées en radiothérapie-oncologie au grade académique, délivré par l'Université Libre de Bruxelles le 11 octobre 2005, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 21 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1833-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation gynécologie-« obstétrique, délivré par l'Université Paul Sabatier – « Toulouse III le 3 mai 2005, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech le 23 juin 2006. »

« Belgique :

« .....

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en « gynécologie-obstétrique, délivré par la faculté de « médecine, Université Libre de Bruxelles le 23 septembre « 2005, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca le 13 juin 2006. »

« Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat de la formation spécialisée en médecine « (ordinatoura clinique) en gynécologie et obstétrique, « délivré par l'Académie d'Etat de médecine de Perm, « le ministère de la santé de Russie « EIE ESP » le 2 mars « 2004, assorti d'une attestation de validation de stage de « 2 ans effectué au Centre hospitalier universitaire Hassan II « de Fès du 25 mai 2004 au 25 mai 2006 et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 26 mai 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

Ex-URSS :

– Certificate in infantile surgery, délivré par the Volgograd state medical academy le 15 novembre 1996, assorti d'une attestation de validation de stage d'un an effectué au Centre hospitalier universitaire Hassan II de Fès du 17 juin 2005 au 17 juin 2006 et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 26 juin 2006.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1835-06 du 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Grade de diplôme d'études spécialisées en médecine « clinique, orientation : pédiatrie, délivré par la faculté de « médecine – Université Catholique de Louvain le 31 août 2004, « assorti d'un stage d'un an effectué au centre hospitalier « universitaire Rabat-Salé du 23 mai 2005 au « 25 novembre 2005 et du 14 décembre 2005 au 13 juin 2006 « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat le 26 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1836-06 du 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « radiodiagnostic et imagerie médicale, délivré par « l'Université René Descartes – Paris V le 12 octobre 2001, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat le 7 juin 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1837-06 du 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : médecine « générale, docteur en médecine, Université d'Etat de « l'Amitié des peuples de la Russie, en date du 30 juin 1999, « assortie d'une attestation de validation de stage de 2 ans « effectué au Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca du 26 janvier 2004 au 26 janvier 2006 et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1838-06 du 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 mai 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Italie :

« .....

« – Diploma di specialista in anestesia e rianimazione facolta'di « medicina e chirurgia, università degli studi di torino, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences du 1er janvier 2003 au 30 juin 2003 « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 20 avril 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1839-06 du 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation chirurgie « générale, Université Toulouse III, au titre de l'année « universitaire 2002-2003, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 28 mars 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5467 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1880-06 du 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 11 juillet 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Italie :

« – Laurea di dottore in architettura – Universita Degli Studi « Di Roma La Sapienza. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1427 (10 ao ût 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5466 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2138-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 135 et 136 ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de la justice, du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion et des entreprises d'assurances et de réassurance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation :

1 – M. Mohamed El Majdoubi El Idrissi, en qualité de représentant du ministère de la justice ;

2 – Mme Souad El Ghoul, directeur des rentes à la Caisse nationale de retraites et d'assurances, en qualité de représentant du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

3 – Madame et Messieurs :

Saida El Azhari ;

Mohamed El Alamy ;

Hassan Benchrif ;

Abdelilah Laamarti ;

Sellam Sekkat ;

Mohamed Saidi ;

et Abdellatif Hmidi, en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance.

ART. 2. – Les membres représentants les entreprises d'assurances et de réassurance sont désignés pour un mandat de trois (3) ans qui prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1739-03 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2404-06 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 pour l'année 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 précitée, le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires et le versement de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent être effectués, à compter du 1er novembre 2006, auprès de :

– la recette de l'administration fiscale d'Ouarzazate, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des provinces d'Ouarzazate et Zagora ;

– la recette de l'administration fiscale d'El Kalâa des Sraghnas, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province d'El Kalâa des Sraghnas ;

– la recette de l'administration fiscale de Sidi Slimane, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalité et cercle de Sidi Slimane ;

– la recette de l'administration fiscale d'Ouezzane, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalité et cercle d'Ouezzane ;

– la recette de l'administration fiscale de Tiflet, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalité et cercle de Tiflet.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5469 du 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2405-06 du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 susvisée,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi des finances n° 35-05 précitée, le versement de l'impôt sur les sociétés doit être effectués, à compter du 1er novembre 2006, auprès de :

– la recette de l'administration fiscale de Séfrou, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des provinces de Séfrou et Boulemane ;

– la recette de l'administration fiscal de Taounate, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Taounate ;

– la recette de l'administration fiscal de Khénifra, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des des municipalités et cercles de Khénifra et M'Rirt ;

– la recette de l'administration fiscal d'Errachidia, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province d'Errachidia ;

– la recette de l'administration fiscal de Berréchid, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Berréchid, Oulad Abbou et El Gara ;

– la recette de l'administration fiscal de Benslimane, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Benslimane.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5469 du 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2027-06 du 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la direction traitement et embarquement de la direction des exploitations minières de Khouribga du Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la direction traitement et embarquement de la direction des exploitations minières de Khouribga, Groupe OCP, pour ses activités de développement, de traitement de phosphate, et de fabrication des qualités marchandes et de leur mise à disposition du client, exercée sur les sites suivants : Khouribga, Beni Idir, Daoui et Oued Zem.

Cette certification est valable jusqu'au 16 août 2009,

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5464 du 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2031-06 du 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division embarquement de Casablanca de la direction traitement et embarquement du Pôle mines du Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM ISO 14001 est attribué à la division embarquement de la direction traitement et embarquement du Pôle mines (Groupe OCP) pour ses activités de chargement et consignation des navires phosphatiers, exercées au port de Casablanca.

Cette certification est valable jusqu'au 2 août 2009,

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5464 du 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2127-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du service prestations maritimes de la direction du Pôle Chimie Jorf Lasfar du groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le service prestations maritimes de la direction du Pôle Chimie Jor Lasfar (Groupe OCP) pour ses activités de consignation des navires et transit pour l'exportation des produits du Pôle Chimie Jorf Lasfar, exercées sur le site Pôle Chimie Jorf Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 25 mars 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5466 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.